

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 19°, 19.2°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Nous publions également, à titre indicatif, des extraits du Règlement 51-102, de l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de l'Annexe 41-101A, Information à fournir dans le prospectus, de l'Instruction générale 51-102 et de l'Instruction générale 41-101 indiquant les modifications.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **20 août 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4465

Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Alexandra.Lee@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4386
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Diana.Damata@lautorite.qc.ca

Le 22 mai 2014

Avis de consultation des ACVM

*Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations
d'information continue*

*Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations
générales relatives au prospectus*

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit

Le 22 mai 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») publient les textes suivants pour une consultation de 90 jours :

- le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**);
- le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- le *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le **Règlement 52-110**) (les **projets de modifications**).

Nous publions également des propositions de modifications des textes suivants pour consultation :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102* (l'**Instruction générale 51-102**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101* (l'**Instruction générale 41-101**).

S'ils sont adoptés, les projets de modifications auraient notamment pour effet de simplifier et d'adapter l'information fournie par les émetteurs émergents. Ils visent à rendre les obligations d'information de ces émetteurs plus appropriées et gérables à leur stade de développement. Ils portent sur les obligations d'information continue, les obligations en matière de gouvernance et l'information à fournir pour les placements de titres au moyen d'un prospectus.

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et diffusé sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Nous publions également, à titre indicatif, des extraits du Règlement 51-102, de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, de l'Annexe 41-101A, *Information à fournir dans le prospectus*, de l'Instruction générale 51-102 et de l'Instruction générale 41-101 indiquant les modifications.

Objet

Les projets de modifications sont conçus pour recentrer l'information des émetteurs émergents sur les besoins et les attentes de leurs investisseurs et supprimer les obligations d'information qui présentent peut-être moins d'intérêt pour eux. Ils visent également à simplifier les obligations d'information de ces émetteurs afin de permettre à leurs dirigeants de se consacrer à leur croissance et à améliorer les règles de fond de leur gouvernance.

Plus précisément, les projets de modifications se traduiraient par les mesures suivantes pour les émetteurs émergents :

- la possibilité, pour les émetteurs qui n'ont pas de produits des activités ordinaires significatifs, de présenter un rapport simplifié et ciblé faisant état des faits saillants trimestriels au lieu d'un rapport de gestion sur les périodes comptables intermédiaires;
- la présentation de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction conformément à une nouvelle annexe adaptée;
- la réduction du nombre de situations nécessitant le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise;
- l'introduction d'une obligation de faire en sorte que le comité d'audit comporte une majorité de membres indépendants;
- la modification des obligations d'information à présenter dans le prospectus afin de réduire le nombre d'exercices sur lesquels des états financiers audités sont exigés pour les émetteurs émergents qui deviennent émetteurs assujettis et de faire concorder ces obligations avec les projets de modifications relatifs à l'information continue.

Par ailleurs, les projets de modifications se traduiraient par les mesures suivantes pour tous les émetteurs :

- la révision de l'information contenue dans la notice annuelle pour les émetteurs du secteur minier pour la faire concorder avec les modifications apportées au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**) en 2011;
- la clarification des échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction.

Contexte

Les ACVM ont déjà publié des projets de règlement et de modifications réglementaires en vue de simplifier et d'adapter l'information diffusée par les émetteurs émergents tout en améliorant leurs obligations en matière de gouvernance. Ces projets prévoyaient un régime distinct d'information continue et de gouvernance pour ces émetteurs. En juillet 2011 et septembre 2012, nous avons publié pour consultation le projet de *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ainsi que les modifications réglementaires corrélatives (les **projets précédents**).

Plus étendus que les projets de modifications, les projets précédents comportaient bon nombre des mêmes éléments clés, dont la communication d'information financière trimestrielle simplifiée, d'information simplifiée sur la rémunération des membres de la haute direction et d'information simplifiée sur les acquisitions d'entreprises. Ils ont été bien reçus initialement, mais la publication de septembre 2012 a trouvé un accueil bien moins favorable. Les ACVM ont donc retiré leur projet en juillet 2013. Les émetteurs émergents nous ont indiqué que les avantages de la simplification et de l'adaptation de l'information étaient éclipsés par le fardeau de la transition à un nouveau régime, surtout à une époque où nombre d'entre eux affrontaient de grands défis.

Les projets de modifications conservent d'importants éléments des projets précédents. Au lieu de les mettre en œuvre sous forme de régime distinct adapté aux émetteurs émergents, nous proposons désormais de les introduire de façon ciblée en modifiant des règlements existants.

Résumé des projets de modifications

1. Modifications applicables uniquement aux émetteurs émergents

Modifications du Règlement 51-102

- *Faits saillants trimestriels* : actuellement, tous les émetteurs (émergents ou non) sont tenus de déposer un rapport de gestion trimestriel intermédiaire établi conformément à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*. Nous proposons d'autoriser les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs à remplir cette obligation en déposant un document d'information simplifié, intitulé « Faits saillants trimestriels », pour chacun des trois premiers trimestres. Ce document contient essentiellement une brève analyse des activités et de la trésorerie. Les émetteurs émergents autorisés à respecter ces obligations d'information simplifiées pourraient également se soumettre à l'obligation existante de déposer un rapport de gestion intermédiaire. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)
- *Déclaration d'acquisition d'entreprise* : actuellement, tous les émetteurs (émergents ou non) doivent déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*) dans les 75 jours suivant une acquisition significative. La déclaration doit contenir les états financiers audités du dernier exercice et des états financiers pro forma. Pour les émetteurs émergents, une acquisition est « significative » en vertu des obligations actuelles si le critère de l'actif ou

le critère des investissements prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 est respecté à hauteur de 40 %. Nous proposons de porter ce seuil à 100 % pour les émetteurs émergents (ce qui limitera les situations nécessitant une déclaration) et de supprimer l'obligation d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)

- *Information sur la rémunération des membres de la haute direction* : actuellement, tous les émetteurs (émergents ou non) sont tenus de déposer de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction* (l'**Annexe 51-102A6**). Les obligations d'information applicables aux émetteurs émergents et non émergents sont presque identiques. Nous proposons une nouvelle déclaration pour les émetteurs émergents (le **projet d'Annexe 51-102A6E**) de façon à adapter l'information plus précisément à leur situation et à :
 - réduire de cinq à trois le nombre maximum de personnes physiques sur lesquelles de l'information est exigée (le chef de la direction, le chef des finances et le membre de la haute direction le mieux payé);
 - réduire de trois à deux le nombre d'exercices sur lesquels de l'information est exigée;
 - supprimer l'obligation de calculer et d'indiquer la juste valeur à la date d'attribution des options sur actions et des autres attributions à base d'actions dans le tableau sommaire de la rémunération. Les émetteurs émergents fourniraient plutôt de l'information détaillée sur les options sur actions et les autres attributions à base de titres de capitaux propres émis, détenus et exercés.

Les émetteurs émergents auraient la possibilité de se conformer à l'Annexe 51-102A6 ou au projet d'Annexe 51-102A6E.

Modifications du Règlement 52-110

- Nous proposons d'obliger les émetteurs émergents à se doter d'un comité d'audit comprenant au moins trois membres dont la majorité ne pourrait pas appartenir à leurs membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle. Cette obligation ne serait pas nouvelle pour les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX, dont les politiques leur imposent déjà une obligation presque identique. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)

Modifications du Règlement 41-101

- *États financiers audités* : les projets de modifications réduiraient de trois à deux le nombre d'exercices pour lesquels des états financiers audités doivent être présentés dans le prospectus établi en vue d'un premier appel public à l'épargne (**PAPE**) par l'émetteur qui deviendra émetteur émergent à l'issue de son PAPE.
- *Description de l'activité et des antécédents* : les projets de modifications réduiraient de trois à deux le nombre d'exercices pour lesquels il faut décrire l'activité et les antécédents de l'émetteur émergent.

- Concordance avec les projets de modifications des obligations d'information continue : les projets de modifications feraient également concorder les obligations d'information relatives au prospectus avec les modifications des obligations d'information continue correspondantes ci-dessus :
 - en autorisant les émetteurs émergents à présenter les faits saillants trimestriels au lieu du rapport de gestion intermédiaire existant dans leur prospectus;
 - en autorisant les émetteurs émergents à établir l'information sur la rémunération des membres de la haute direction présentée dans leur prospectus conformément au projet d'Annexe 51-102A6E;
 - en n'obligeant les émetteurs émergents à présenter l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans leur prospectus que lorsque l'acquisition est significative à 100 %. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)

Les émetteurs émergents auraient toujours la possibilité de fournir l'information dans leur prospectus conformément au rapport de gestion intermédiaire existant et à l'Annexe 51-102A6.

2. Modifications applicables aux émetteurs émergents et non émergents

Modifications du Règlement 51-102

- Information des émetteurs du secteur minier : les projets de modifications prévoient des révisions de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, pour assurer la concordance avec les modifications apportées au Règlement 43-101 en 2011.
- Obligations de dépôt de l'Annexe 51-102A6 et du projet d'Annexe 51-102A6E : les projets de modifications prévoient des obligations modifiées de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Nous proposons que :
 - les émetteurs non émergents tenus de déposer une circulaire de sollicitation de procurations déposent l'Annexe 51-102A6 au plus 140 jours après la clôture de leur dernier exercice;
 - les émetteurs émergents tenus de déposer une circulaire de sollicitation de procurations déposent l'Annexe 51-102A6 ou le projet d'Annexe 51-102A6E au plus 140 ou 180 jours après la clôture de leur dernier exercice (voir la rubrique Consultation, ci-dessous);
 - les obligations prévues à l'article 11.6 du Règlement 51-102 ne s'appliquent qu'aux émetteurs qui ne sont pas tenus d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations et n'en envoient pas.

Coûts et avantages prévus des projets de modifications

Nous estimons qu'adapter l'information communiquée par les émetteurs émergents facilitera la

prise de décisions d'investissement éclairées pour les investisseurs sur le marché concerné en améliorant la qualité de l'information mise à leur disposition tout en réduisant le fardeau de l'établissement des documents pour ces émetteurs. Par exemple, nous nous attendons à ce que les émetteurs émergents qui remplissent l'obligation de déposer un rapport de gestion intermédiaire en déposant les faits saillants trimestriels soient en mesure de produire un document d'une ou deux pages, ce qui répondrait aux besoins et aux attentes de leurs investisseurs. Les projets de modifications supprimeront certaines obligations d'information. Nous estimons cependant que les obligations supprimées présentent peut-être moins d'intérêt pour les investisseurs des émetteurs émergents et que les projets de modifications leur permettront d'obtenir de l'information plus pertinente. L'information simplifiée qui en résultera devrait aussi leur faciliter la lecture des documents d'information et le repérage des renseignements clés.

Les projets de modifications réduiront la longueur de certaines instructions concernant l'information applicable aux émetteurs émergents. Nous nous attendons à ce que cela permette aux dirigeants de ces émetteurs de consacrer davantage de temps à la croissance de leur entreprise.

Les projets de modifications amélioreront aussi la gouvernance en introduisant une obligation d'indépendance des membres du comité d'audit des émetteurs émergents.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modifications et les modifications des instructions générales connexes ainsi que des réponses aux questions suivantes :

Questions relatives aux faits saillants trimestriels

1. Nous proposons d'autoriser les émetteurs émergents qui n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice à présenter un rapport de gestion plus ciblé, sous forme de « faits saillants trimestriels », pour les périodes intermédiaires. Les émetteurs émergents qui ont des produits des activités ordinaires significatifs seraient tenus de fournir le rapport de gestion intermédiaire existant pour ces périodes, parce que, selon nous, les grands émetteurs émergents devraient fournir de l'information plus détaillée.

- a. Selon vous, avons-nous retenu la bonne façon de différencier les émetteurs émergents?
- b. Tous les émetteurs émergents devraient-ils être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels?

Question relative à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction

2. Nous proposons de clarifier les échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction par les émetteurs émergents et non émergents. Dans la plupart des cas, l'information se trouve dans la circulaire de sollicitation de procurations, et l'échéance de

dépôt est régie par le droit des sociétés ou les documents constitutifs et dépend de la date de l'assemblée générale annuelle (AGA). Les émetteurs peuvent aussi inclure l'information dans leur notice annuelle.

Nous proposons de réviser l'article 9.3.1 du Règlement 51-102 pour fixer à 140 jours l'échéance de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction par les émetteurs non émergents. Pour les émetteurs émergents, nous proposons une échéance de 140 ou 180 jours. Pour les émetteurs émergents autorisés par le droit des sociétés ou leurs documents constitutifs à tenir une AGA plus tardive, une échéance rapprochée pourrait se traduire par un dépôt en double de cette information, c'est-à-dire sous forme de document distinct pour respecter l'échéance prévue à l'article 9.3.1 du Règlement 51-102, puis dans la circulaire de sollicitation de procurations déposée en vue de l'AGA.

Quelle est l'échéance la plus appropriée pour le dépôt, par les émetteurs émergents, de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction? 140 jours, 180 jours ou plus? Veuillez fournir des explications.

Questions relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise – acquisitions projetées et récentes

En vertu des projets précédents, les exigences de prospectus applicables aux émetteurs émergents pour les états financiers relatifs à une acquisition devaient être harmonisées avec les modifications proposées des seuils de significativité dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Nous n'avons reçu qu'un petit nombre de commentaires sur cette proposition. En établissant les projets de modifications, nous avons relevé une problématique réglementaire potentielle qui pourrait justifier une distinction entre les obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise et les obligations relatives au prospectus et à la circulaire de sollicitation de procurations relativement à certaines acquisitions projetées.

Plus précisément, si le produit d'un placement au moyen d'un prospectus doit servir à financer une acquisition projetée qui est significative de 40 à 100 %, les projets de modifications des obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise n'entraîneraient aucune obligation particulière d'inclure de l'information sur l'acquisition projetée dans le prospectus (voir la rubrique 35.6 de l'Annexe 41-101A1 et la rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1). Toutefois, le prospectus serait assujéti à l'obligation générale de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Dans les cas où le produit d'un placement au moyen d'un prospectus finance l'acquisition d'une entreprise significative de 40 à 100 %, si les états financiers de l'entreprise ne sont pas nécessaires pour remplir l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important, il se pourrait que le prospectus ne contienne pas d'états financiers de l'entreprise dont l'acquisition est projetée.

De même, si une question soumise au vote des porteurs concerne une acquisition projetée significative de 40 à 100 %, les projets de modifications des obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise n'entraîneraient aucune obligation particulière d'inclure dans la

circulaire de sollicitation de procurations l'information sur l'acquisition projetée prescrite pour la déclaration (voir la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5). La circulaire serait toutefois assujettie à l'obligation de décrire brièvement la question en donnant suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée (voir la rubrique 14.1 de l'Annexe 51-102A5).

Dans les cas où la question soumise au vote des porteurs concerne une acquisition projetée significative de 40 à 100 %, si les états financiers de l'entreprise ne sont pas requis afin de donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée, il se pourrait que la circulaire de sollicitation de procurations ne contienne pas d'états financiers de l'entreprise dont l'acquisition est projetée.

3. Selon vous, le prospectus devrait-il toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée si les conditions suivantes sont réunies?

- L'acquisition est significative de 40 à 100 %.
- Tout ou partie du produit du placement au moyen d'un prospectus servira à financer l'acquisition projetée.

Veillez fournir des explications.

4. Selon vous, la circulaire de sollicitation de procurations devrait-elle toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée si les conditions suivantes sont réunies?

- L'acquisition est significative de 40 à 100 %.
- La question soumise au vote est l'acquisition projetée.

Veillez fournir des explications.

5. Selon vous, devrions-nous exiger la présentation de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans le prospectus si les conditions suivantes sont réunies?

- Un financement a été accordé (par un vendeur ou un tiers) à l'égard d'une acquisition récente significative de 40 à 100 %.
- Tout ou partie du produit du placement doit servir à rembourser le financement.

Veillez fournir des explications.

6. Si nous exigeons l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans les cas visés aux questions 3, 4 et 5, ci-dessus, le seuil de significativité pour l'information présentée dans le prospectus et la circulaire de sollicitation de procurations ne sera pas harmonisé avec le seuil pour l'information continue. Est-ce un problème?

7. Si nous n'exigeons pas l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans les cas visés aux questions 3, 4 et 5, ci-dessus, estimez-vous que l'investisseur sera en

mesure de prendre une décision d'investissement ou de vote éclairée?

Questions relatives au comité d'audit

Nous proposons d'obliger les émetteurs émergents à se doter d'un comité d'audit comprenant au moins trois membres dont la majorité ne pourrait pas être des membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle. Le Règlement 52-110 offre actuellement aux émetteurs non émergents certaines exceptions à leurs obligations en matière d'indépendance du comité d'audit (par exemple, pour les premiers appels publics à l'épargne ou en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre). Nous ne proposons pas les mêmes exceptions pour les émetteurs émergents parce que les obligations proposées en matière de composition de leur comité d'audit ne sont pas aussi rigoureuses que les obligations des émetteurs non émergents en matière d'indépendance.

8. Estimez-vous que nous devrions prévoir des exceptions aux obligations proposées en matière de composition du comité d'audit pour les émetteurs émergents qui seraient analogues à celles prévues aux articles 3.2 à 3.9 du Règlement 52-110? Dans l'affirmative, quelles exceptions sont appropriées, selon vous?

Veillez présenter vos commentaires par écrit d'ici le 20 août 2014. Si vous les envoyez par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6581
lstreu@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4465
1 877 525-0337
Alexandra.Lee@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4386
1 877 525-0337
Diana.Damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Andrew Richardson
Chief of Compliance, Corporate Finance
604 899-6730 1 800 373-6393
arichardson@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
604 899-6698 1 800 373-6393
jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-3884 1 877 355-0585
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Michael Tang
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-2330 1 877 785-1555
mtang@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8083 1 877 785-1555
mbourret@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Susan Powell
Directrice adjointe, valeurs mobilières
506 643-7697 1 866 933-2222
susan.powell@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jiangjj@gov.ns.ca